

L'alignement sur les thèmes clés est généralement évalué par la Société de gestion au moment de l'achat initial et implique une évaluation de la proportion des revenus d'impact durable d'un émetteur, ainsi que la prise en compte d'indicateurs financiers et non financiers supplémentaires qui contribuent de manière significative à résoudre les problèmes sociaux, tels que les dépenses d'investissement, la valeur intrinsèque, les dépenses de recherche et développement, la croissance future et la stratégie d'entreprise, entre autres.

L'alignement thématique fait référence au résultat du processus appliqué par la Société de gestion pour évaluer l'impact positif d'un émetteur sur la résolution de problèmes sociaux. Les thèmes concernés par l'objectif d'investissement du Compartiment sont déterminés par l'évaluation par la Société de gestion des opportunités d'investissement découlant de l'ambition de la société mondiale d'atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

L'objectif principal du Compartiment sera d'investir dans des Investissements durables ayant un objectif social. Toutefois, en raison de la nature non exclusive et des corrélations entre les facteurs sociaux et environnementaux durables, le Compartiment devrait également investir dans des Investissements durables ayant un objectif environnemental.

L'évaluation de la Société de gestion peut s'appuyer, entre autres, sur les informations publiées par l'entreprise, sur les recherches de tiers, sur le dialogue avec les sociétés ou sur des critères subjectifs, y compris les propres recherches, attentes ou opinions de la Société de gestion.

Les investissements du Compartiment seront également évalués selon les indicateurs d'impact social, et le Compartiment communiquera la contribution totale des sociétés détenues dans le Compartiment aux indicateurs de performance clés de l'impact social chaque année.

Si la Société de gestion estime que certains investissements d'un Compartiment ne respectent plus ses critères sociaux, elle prendra les mesures correctives appropriées, qui peuvent inclure (sans s'y limiter) l'engagement auprès des sociétés en portefeuille, une surveillance renforcée, l'identification d'investissements alternatifs ou supplémentaires ou l'éventuelle cession des investissements du Compartiment concerné.

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités incluant, notamment, les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ; l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz arctiques) ; le tabac ; l'alcool ; les divertissements pour adultes ; les prisons à but lucratif ; les armes à feu civiles ; les jeux d'argent.

Le Compartiment promeut l'application de normes élevées en matière de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme et du travail, de protection de l'environnement et de prévention de la corruption. Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues des investissements ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des objectifs d'investissement durable du Compartiment :

- L'exposition directe du Compartiment aux investissements est exclue, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance
- Pourcentage de sociétés dans le Compartiment démontrant un alignement important sur un ou plusieurs des thèmes clés selon l'évaluation de la Société de gestion comme indiqué ci-dessus.
- Contribution totale des entreprises détenues dans le Compartiment aux indicateurs de performance clés de l'impact social qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, le nombre de personnes concernées, les entrepreneurs et les PME aidés, les patients traités, les femmes rendues autonomes, les services pertinents fournis, les institutions concernées, etc.
- Pourcentage de sociétés dans le Compartiment déterminées à atteindre le seuil de revenus d'impact durable de la Société de gestion.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », défini comme critère par le Cadre d'investissement durable de la Société de gestion. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs dont la note de controverse est jugée très grave sont considérés comme causant un préjudice important et ne sauraient être qualifiés d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers sociaux. Les PIN sont pris en compte via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour la détermination des investissements durables, ainsi que sur le plan qualitatif via l'approche d'investissement du Compartiment.

Pour ce qui est de la prise en compte des PIN dans le cadre de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus, un seuil de préjudice important exclusif, quantitatif ou qualitatif, a été défini pour les 14 indicateurs obligatoires des PIN concernant les sociétés bénéficiaires des investissements, analysés à l'aide des informations d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue par rapport à chaque PIN en fonction des investissements les moins performants selon l'analyse de la Société de gestion au regard de ces PIN. Si les données ne sont pas disponibles pour une PIN spécifique, une mesure intermédiaire appropriée a été identifiée. Si les PIN et des données intermédiaires relatives (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour la réalisation de l'analyse d'un émetteur au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », de façon générale, ledit émetteur ne sera pas considéré comme un investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment s'appuie sur l'approche exclusive de la Société de gestion pour identifier et évaluer les sociétés qui, entre autres facteurs, ne sont pas considérées comme conformes aux normes mondiales. À la suite de cette évaluation, toutes les entreprises considérées comme en violation de ces normes mondiales (y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) seront exclues du statut d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité. Pour les Investissements durables, les indicateurs des PIN sont pris en compte dans le cadre de l'analyse relative au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », conformément au Cadre d'investissement durable. En outre, le Compartiment intègre une sélection d'indicateurs obligatoires et facultatifs relatifs aux PIN dans le cadre du processus d'investissement documenté du Compartiment. Les PIN elles-mêmes sont intégrées au processus d'investissement du Compartiment au moyen des critères de restriction et de la Gérance.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment applique :

- Critères de restriction
- Approche d'intégration ESG
- Gérance
- Cadre d'investissement durable
- Alignement thématique

Critères de restriction

Le Compartiment restreint les investissements dans les émetteurs impliqués dans des activités controversées, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment.

Approche d'intégration ESG

Une fois que la Société de gestion détermine qu'une société satisfait aux critères de restriction du Compartiment tels que décrits dans les éléments contraignants, la Société de gestion effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et d'une série de facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les classes d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse complémentaire sera réalisée parallèlement à l'analyse financière fondamentale et ascendante traditionnelle des sociétés individuelles, à l'aide d'indicateurs fondamentaux traditionnels. La Société de gestion peut s'engager dans des discussions actives avec les équipes de gestion des sociétés, afin de mieux informer la prise de décision en matière d'investissement et de favoriser les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse ESG et fondamentale. Le Compartiment peut investir dans une société avant la réalisation de l'analyse supplémentaire ou sans s'engager auprès de la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement comprennent, sans s'y limiter, les introductions en Bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. La Société de gestion emploie un processus d'investissement fondamental dynamique qui prend en compte un large éventail de facteurs, sans qu'aucun facteur ou considération ne soit déterminant(e). L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclut pas nécessairement un titre ou un secteur particulier qui, selon la Société de gestion, est autrement adapté à l'investissement. La pertinence de facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et de facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les classes d'actifs, les secteurs et les stratégies.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Gérance

Ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont examinées, améliorées et contrôlées en permanence pour s'assurer qu'elles intègrent les problématiques actuelles et l'évolution des points de vue sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

Cadre d'investissement durable

Les Investissements durables du Compartiment s'inscrivent dans la définition d'un « investissement durable » selon le règlement SFDR, qui exige que les émetteurs 1. contribuent à un objectif environnemental ou social, 2. ne causent pas de préjudice important et 3. appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Cadre d'investissement durable conduit à deux résultats possibles seulement : soit un émetteur est globalement considéré comme un Investissement durable, soit il ne l'est pas du tout. Un émetteur peut être identifié comme contribuant à un objectif environnemental ou social sur la base de 2 catégories : 1. Contribution du produit (basée sur les activités de l'émetteur) et 2. Contribution opérationnelle (la façon dont l'émetteur conduit ses activités).

Alignement thématique

L'alignement thématique fait référence au résultat du processus appliqué par la Société de gestion pour évaluer l'impact positif d'un émetteur sur la résolution de problèmes sociaux. Les thèmes concernés par l'objectif d'investissement du Compartiment sont déterminés par l'évaluation par la Société de gestion des opportunités d'investissement découlant de l'ambition de la société mondiale d'atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies. La Société de gestion effectue une évaluation de la proportion des revenus d'impact durable d'un émetteur, et prend en compte également des indicateurs financiers et non financiers supplémentaires qui contribuent de manière significative à résoudre les problèmes environnementaux, tels que les dépenses d'investissement, la valeur intrinsèque, les dépenses de recherche et développement, la croissance future et la stratégie d'entreprise, entre autres.

Chaque investissement devra démontrer son alignement sur un (ou plusieurs) des thèmes clés du Compartiment conformément à l'évaluation de la Société de gestion. Le Compartiment cherchera à maintenir l'alignement sur ces thèmes et à adhérer au Cadre d'investissement durable de manière continue. Certains investissements seront également évalués selon des indicateurs d'impact, et le Compartiment communiquera la contribution totale des sociétés détenues dans le Compartiment aux indicateurs de performance clés de l'impact chaque année.

Si la Société de gestion estime que certains investissements d'un Compartiment ne respectent plus ses critères, elle prendra les mesures correctives appropriées, qui peuvent inclure (sans s'y limiter) l'engagement auprès des sociétés en portefeuille, une surveillance renforcée, l'identification d'investissements alternatifs ou supplémentaires et/ou l'éventuelle cession des investissements du Compartiment concerné.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

- Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités incluant, notamment, les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ; l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz arctiques) ; le tabac ; l'alcool ; les divertissements pour adultes ; les prisons à but lucratif ; les armes à feu civiles ; les jeux d'argent.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Intensité en carbone.** Intensité en carbone moyenne pondérée inférieure à l'Indice / Indice de référence

- Alignement des sociétés en portefeuille sur des thèmes clés associés à la résolution de problèmes sociaux, y compris, notamment, les thèmes Communautés prospères, Responsabilisation économique, Société sûre, Bonne santé et bien-être.
- Contribution totale des sociétés détenues dans le Compartiment aux indicateurs de performance clés de l'impact social, tels que définis par la Société de gestion.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion pourrait ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du Compartiment lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et afin de défendre au mieux les intérêts des Actionnaires.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

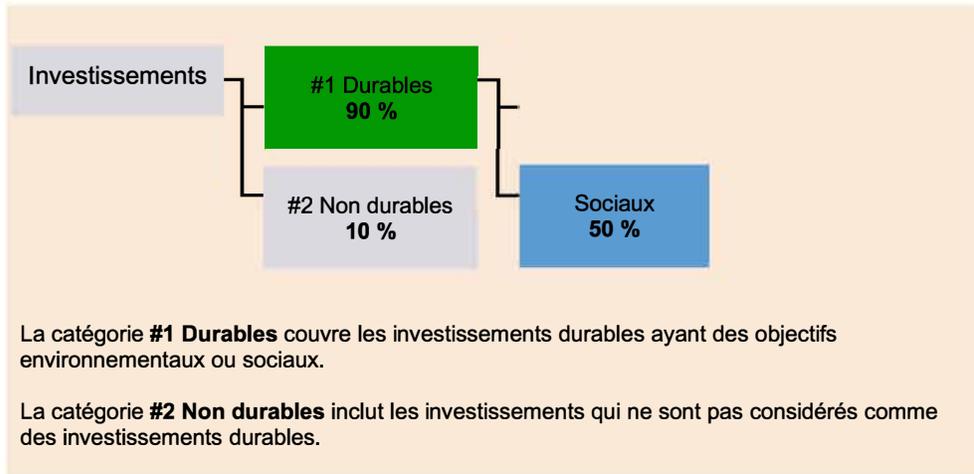
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs du Compartiment en faveur d'Investissements durables est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif aligné sur la taxinomie de l'UE. Il est prévu de réaliser un maximum de 10 % des investissements du Compartiment dans la catégorie « Autres » (estimation), qui ne seront pas des investissements durables. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités et d'équivalents de trésorerie. Des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture ainsi que des OPC et OPCVM n'ayant pas d'objectif d'investissement durable pourraient également figurer dans cette catégorie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

L'utilisation d'instruments dérivés vise principalement à couvrir les risques d'investissement. Les investissements n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Si ce Compartiment a l'intention de réaliser des investissements durables, pour autant, il ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne. Par conséquent, l'alignement de son portefeuille sur cette taxinomie européenne est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation de la contribution des investissements aux objectifs environnementaux et/ou sociaux effectuée à l'aide du Cadre d'investissement durable détermine si les investissements réalisés par le produit sont des Investissements durables. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale, sur la base du cadre.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non, 0 %

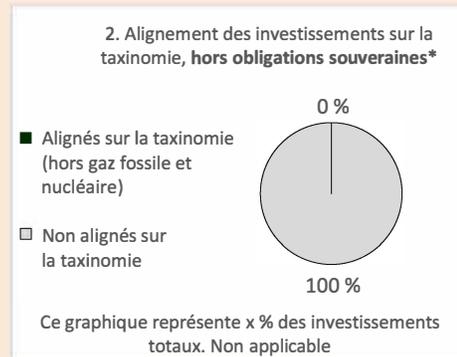
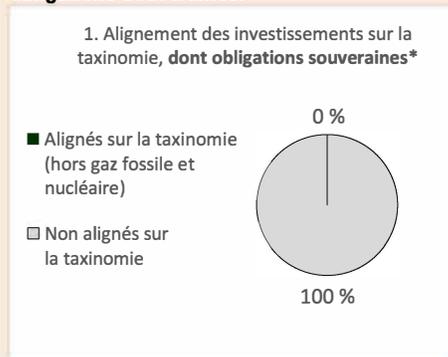
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

La part minimale d'Investissements durables ayant un objectif social est de 50 %.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « non durables » concernent la trésorerie utilisée à des fins de liquidité et les produits dérivés utilisés à des fins de couverture.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces investissements ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Sans objet – Cette question est sans objet, dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas un indice spécifique de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas un indice spécifique de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas un indice spécifique de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas un indice spécifique de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas un indice spécifique de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : www.gsam.com/responsible-investing en vous rendant sur la page consacrée au produit et/ou au règlement SFDR.